



Mairie de FLEURAC

ARRÊTES DU MAIRE COMMUNE de FLEURAC

Arrêté N° MA-ARR-2023-020
30 novembre 2023

**OBJET : Déviation de la circulation lors des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres
VOIE INTERCOMMUNALE N° 19**

LE MAIRE DE FLEURAC,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par écrit le 28/11/2023 par le GIASC ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres **sur la Voie Intercommunale n°19, effectués par l'Entreprise GIASC** pour le compte de la Communauté de commune Vallée de l'Homme, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04 au 15 décembre 2023 inclus de 8h à 17h, date prévisionnelle de fin des travaux, **sur la Voie Intercommunale n° 19 (Route du Moulin du Peuch et Route du Louvetier) - sur le territoire de la commune de FLEURAC**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route de la Forêt / Les Eyzies
- Route du Louvetier vers le pont de Lespinasse / Tursac

et

- RD 31 / Route de la Dauge / RD 6

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier (termps d'attente possible).

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du GIASC.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **FLEURAC**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de FLEURAC,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE BUGUE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après publication par voie
d'affichage le 30/11/2023.

Le Maire,
Jean-Paul BOUET

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

